



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Savoie**

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA FERME MERCIER

PLAINE DE BLAY
73540 Esserts-Blay

Code AIOT : 0057300165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement EARL LA FERME MERCIER implanté PLAINE DE BLAY 73540 Esserts-Blay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de faire un point sur les travaux réalisés au niveau de la laiterie, la cours et les odeurs émises par l'installation de stockage des digestats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA FERME MERCIER
- PLAINE DE BLAY 73540 Esserts-Blay
- Code AIOT : 0057300165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL de la ferme Mercier est un élevage de 220 vaches laitières. L'établissement comprend aussi un atelier de fabrication de fromage, des caves d'affinage et un méthaniseur. L'établissement fonctionne sous le régime de l'enregistrement régit par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 21/10/2008.

Une commission de suivi de site est en place depuis 2020.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant a engagé des travaux sur la cours Sud à l'avant de la fromagerie. Les écoulements ont été repris tout comme les pentes vers les exutoires. Une installation de traitement des eaux de pluie a émise en place sous la forme d'un débourbeur déhuileur. Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers un puits perdu. Seule la grille sous le quai de charge devant l'atelier d'affinage est connectée au réseau eau pluviale avec comme exutoire le milieu naturel (Isère).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
2	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
3	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que des travaux ont été réalisés dans la laiterie avec la mise en place d'un nouvel atelier de transformation du lait.

Il a été constaté que la topographie de la cours sud de l'établissement a été complètement repris pour permettre un traitement des eaux pluviales.

Il n'a été constaté aucune nuisance olfactive émise par l'installation et notamment le stockage de digestat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Il est constaté que les abords et les installations d'élevage, de méthanisation et de transformation fromagère sont bien entretenues. Il n'y pas consté de stockage d'encombrant dans les espaces de production et les circulations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, stockage digestat
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats : Le digestat est stocké dans une fosse en béton. La fosse est entouré sur la margelle d'une cloture d'un mètre de hauteur. Il n'est pas constaté d'émission significative d'odeur de la fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance odorante
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.
Constats : Il n'est pas constaté d'émission olfactive significatives des installations de stockage du digestat. Il n'est pas constaté d'émissions olfactives des bâtiments d'élevage. L'exploitant dispose d'un registre des remarques et plaintes relatives à des nuisances olfactives. En 2024, il ne figure aucune remarque ou plainte.
Type de suites proposées : Sans suite